

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- art.1** L'association sera connue sous le nom de "La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec", ci-après nommée "La Guilde". [AGO 2009-10-01]
- art.2** La Guilde des Musiciens du Québec est incorporée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).
- art.3** La Guilde est affiliée à la "Fédération Américaine des Musiciens", ci-après nommée "La Fédération", et dans le cadre de cette affiliation, sera appelée "Section locale 406" de ladite Fédération.
- art.4** La juridiction de la Guilde des musiciens du Québec s'étend sur l'ensemble du territoire du Québec.
- art.5** La Guilde possède un siège social et au moins un bureau d'affaires. Le siège social de la Guilde est situé dans la région de Montréal et il est établi à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration. Un bureau d'affaires est situé dans la région de Québec et il est établi à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration. Il est de plus loisible au Conseil d'administration d'opérer d'autres bureaux d'affaires aux endroits qu'il jugera opportun.
- art.6** La forme masculine est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- art.7** La version française des présents règlements généraux est la version officielle des règlements généraux de la Guilde.
- art.8** Le terme "administrateur" comprend les officiers et les administrateurs sans titre désigné de la Guilde.
- art.9** Le terme « producteur » désigne une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. S-32.1) [AGO 2009-10-01]
- art.10** Le terme "musicien professionnel" désigne un musicien du secteur de négociation de la Guilde est reconnue, qu'il soit membre ou non de la Guilde.
- art.11** Le terme "musicien" désigne une personne qui pratique l'art de la musique instrumentale.
- art.12** abrogé [AGO 2009-10-01]
- art.13** abrogé [AGO 2009-10-01]

OBJETS, POUVOIRS ET DEVOIRS

- art.14** La Guilde a pour objectif:
- a.14(1) de défendre les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels de ses membres et des musiciens en général;
- a.14(2) de négocier des ententes collectives avec tout producteur, lesquelles peuvent prévoir l'application d'un contrat-type pour toute prestation de musiciens professionnels;

a.14(3) de représenter les musiciens professionnels chaque fois qu'il est dans l'intérêt général de le faire et de coopérer à cette fin avec tout organisme poursuivant des intérêts similaires;

a.14(4) d'établir des tarifs et des conditions de travail applicables pour tout producteur non partie à une entente collective;

art.15 Il est de plus loisible à la Guilde:

a.15(1) de gérer un fonds de grève, créé pour dédommager les membres, suite entre autre, à leur refus de jouer pour des producteurs inscrits sur la liste des irréguliers, et pour toute autre raison de nature similaire déterminée par le Conseil d'administration;

a.15(2) de créer et gérer tout autre fonds à l'avantage des membres;

a.15(3) d'établir et de percevoir les cotisations afférentes aux avantages sociaux dont la caisse de retraite;

a.15(4) de servir de médiateur entre les musiciens professionnels qu'elle représente en cas de conflit;

a.15(5) d'organiser des activités de promotion de ses membres et de la musique en général;

a.15(6) de faire des recherches et des études sur le développement de nouveaux marchés et sur toute matière susceptible d'affecter les conditions économiques et sociales des musiciens;

a.15(7) de fixer des cotisations aux membres et aux musiciens professionnels non-membres du secteur de négociation la Guilde est reconnue;

a.15(8) de percevoir, le cas échéant, les sommes dues aux musiciens professionnels qu'elle représente et leur en faire remise;

a.15(9) d'élaborer des contrats-types pour toute prestation de musiciens professionnels;

art.16 Tout membre visé par un projet d'entente collective a le droit de se prononcer par scrutin secret sur sa teneur lorsque ce projet comporte une modification aux taux de rémunération prévus à une entente liant déjà l'association envers une association de producteurs ou un autre producteur du même secteur.

MEMBRES

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

art.17 Tout musicien ou musicienne qui peut légalement travailler au Canada, s'engageant à respecter les règlements, les ententes collectives, les règles concernant l'éthique de la Guilde et rencontrant les exigences de pratique professionnelle stipulées à l'art. 18 des présents règlements est admissible comme membre régulier. [AGO 2018-12-14]

art.18 Avant d'être reconnu membre régulier de la Guilde, le musicien aspirant doit compléter et signer une déclaration relative à sa formation et à son expérience à titre de musicien. Sont admis à postuler, les musiciens:

a.18(1) diplômés par une institution reconnue par la Guilde;

a.18(2) ou qui font état d'une expérience équivalente;

a.18(3) ou qui sont parrainés par un membre en règle de la Guilde.

a.18 (4) ou encore qui ont obtenu les permis requis conformément aux politiques de la Guilde. [AGO 2009-10-01]

art.19 Outre les membres réguliers, le Conseil d'administration de la Guilde peut créer d'autres catégories de membres en spécifiant les exigences requises.

art.20 Les modifications aux conditions d'admissibilité doivent être soumises à l'approbation des membres de la Guilde, réunis en assemblée générale.

PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES

art.21 Pour devenir membre, l'aspirant doit verser les frais d'admission établis par le Conseil d'administration et fournir les renseignements suivants: nom, adresse, n° de téléphone, n° d'assurance sociale, instrument(s) maîtrisé(s), ainsi que compléter et signer la déclaration prévue à l'article 18 des présents règlements.

COTISATION ANNUELLE ET COTISATION D'EXERCICE

art.22 La cotisation des membres et celle des musiciens professionnels non-membres sont composées d'une cotisation annuelle basée sur un montant fixe et d'une cotisation d'exercice basée sur un pourcentage des cachets minimums payables selon la catégorie d'engagement effectué par le membre ou le musicien professionnel non-membre.

art.23 Les modalités de perception de la cotisation annuelle et de la cotisation d'exercice des membres, ainsi que les modalités de perception de la cotisation annuelle et de la cotisation d'exercice des musiciens professionnels non-membres sont établies par le Conseil d'administration selon des critères qu'il détermine.

art.24 À défaut d'entente collective avec un producteur ou une association de producteurs portant sur la perception de la cotisation d'exercice et le cas échéant, de la cotisation annuelle, le musicien seul, le représentant, le contractant ou le chef prélèvera la cotisation d'exercice et la cotisation annuelle le cas échéant, sur le cachet de chaque musicien professionnel et la remettra à la Guilde, conformément aux conditions précisées périodiquement par le Conseil d'administration. [AGO 2009-10-01]

art.25 La cotisation annuelle des membres et celle des musiciens professionnels non-membres, la cotisation d'exercice des membres et celle des musiciens professionnels non-membres ainsi que les frais d'admission sont fixés annuellement par le Conseil d'administration. Ceux-ci n'entrent en vigueur qu'après ratification par l'assemblée générale des membres. Le Conseil d'administration en fixe également les modalités de paiement.

art.26 Tout musicien professionnel non-membre de la Guilde qui ne paie pas sa cotisation annuelle pourra se voir poursuivi en application de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

art.27 Le membre ou le musicien professionnel non-membre qui effectue seul un engagement doit remettre à la Guilde la cotisation d'exercice et la cotisation annuelle, le cas échéant, selon les mêmes conditions que celles découlant de l'article 24. La présente disposition ne s'applique qu'en l'absence d'entente entre le producteur qui retient les services du musicien professionnel et la Guilde relativement à la perception de la cotisation.

art.28 Tout musicien professionnel non membre de la Guilde qui ne paie pas la cotisation d'exercice pourra se voir poursuivi en application de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

art.29 La Guilde peut percevoir, à tout moment, toute cotisation spéciale qu'elle jugera utile. Néanmoins, aucune cotisation spéciale ne sera perçue avant d'avoir été approuvée par les membres lors d'une assemblée générale.

PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

DÉMISSION

art.30 La démission d'un membre est soumise par écrit au Secrétaire-Trésorier et prend effet à compter de la date de réception de cet avis écrit.

art.31 La démission ne peut être accordée au membre qui doit quelque somme que ce soit à la Guilde et/ou qui n'a pas corrigé les gestes reprochés par toute instance. [AGO 2009-11-30]

SUSPENSION

art.32 (1) La cotisation annuelle est payable le 1^{er} janvier. Tout membre en défaut de paiement le 30 mars qui suit est automatiquement suspendu, et ce, jusqu'à ce que le paiement de la cotisation annuelle et les frais de retard soit effectué. [AGO 2009-11-30]

art.32 (2) Les frais de retard de paiement de la cotisation annuelle pourront être adoptés par le conseil d'administration. [AGO 2009-11-30]

art.33 Tout membre effectuant seul un engagement et qui ne paie pas à la Guilde sa cotisation d'exercice, ou tout contractant, représentant ou chef qui ne paie pas à la Guilde la cotisation d'exercice des musiciens professionnels dont les services sont requis pour l'engagement concerné sera suspendu jusqu'à ce que le paiement soit effectué. La présente disposition ne s'applique qu'en l'absence d'entente collective entre le producteur et la Guilde. [AGO 2009-10-01]

EXPULSION

art.34 Tout membre qui ne respecte pas les règles concernant l'éthique ou les règlements généraux peut-être pénalisé ou expulsé par le Conseil d'éthique et d'arbitrage, sous réserve d'un appel de plein droit présenté au Conseil d'administration. [AGO 2009-10-01]

art. 34a Un membre est automatiquement expulsé si les cotisations régulières de ce membre demeurent impayées pendant une période de six mois, à compter de la date d'expiration de la période pendant laquelle ses cotisations ont été payées. [AGO 2007-12-20]

RÉADMISSION

art.35 Tout membre démissionnaire qui fait une demande de réadmission sera réadmis en payant les frais de réadmission tels que déterminés par le conseil d'administration et la cotisation annuelle applicable. [AGO 2009-11-30]

a.35(2) abrogé [AGO 2009-11-30]

a.35(3) Tout membre expulsé qui fait une demande de réadmission sera réadmis en versant à la Guilde tout montant dû au moment de son expulsion et en versant à la Guilde les pénalités de réadmission ainsi que la cotisation annuelle applicable. De plus, le membre expulsé devra corriger les gestes qui ont motivé son expulsion. [AGO 2009-11-30]

a.35(4) Tout membre expulsé qui fait une demande de réadmission quatre (4) ans après son expulsion sera réadmis en payant les frais afférents à un nouveau membre. Ladite réadmission est conditionnelle au paiement de toute somme due (sauf les cotisations annuelles ou les frais de réadmission) et /ou en ayant corrigé les gestes reprochés par toute instance. [AGO 2009-11-30]

art.36 Tout membre peut présenter au Conseil d'administration une demande pour exemption de cotisation et ce, conformément aux critères établis par le Conseil d'administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

- art.37** L'Assemblée générale des membres de la Guilde est composée de tous ses membres en règle.
- art.38** Sous réserve de l'article 53, le quorum à toute assemblée générale des membres de la Guilde est fixé à vingt-et-un (21) membres. [AGO 2008-12-16] [AGO 2011-03-24]
- art.39** Tous les membres en règle ont le droit de participer et de voter lors des assemblées générales.
- art.40** A toute assemblée générale des membres:
- a.40(1) - le vote par procuration n'est pas autorisé;
- a.40(2) - le vote se fait à main levée à moins que deux (2) personnes habilitées à voter ne demandent le scrutin secret;
- a.40(3) - en cas de partage des voix, la proposition sous étude est rejetée.
- art.40a** Les assemblées générales des membres peuvent être tenues en personne et par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par vidéoconférence, audioconférence ou autre moyen électronique. Une personne qui participe à une assemblée par un tel moyen est réputée être présente à cette assemblée. [AGO 2022-12-20]
- art.40b** Lorsqu'un scrutin secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication permettant de préserver le caractère secret du vote et de façon à ce que les votes des membres puissent être vérifiés subséquentment. [AGO 2022-12-20]
- art.41** L'assemblée générale annuelle des membres est tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Guilde à l'endroit et à la date fixés par le Conseil d'administration. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est transmis conformément à l'article 42. [AGO 2012-06-15]
- art.42** L'avis de convocation à une assemblée des membres est transmis à tous les membres conformément aux présents règlements au moins quinze (15) jours avant la date de sa tenue, par la poste, par une communication électronique ou par un avis publié dans les journaux. Il est envoyé aux adresses telles qu'inscrites au registre informatisé des membres à la date de la convocation. Il doit en outre indiquer le lieu et l'heure d'ouverture de l'assemblée. Dans le cas de l'assemblée générale annuelle ou des assemblées générales ordinaires, l'avis de convocation doit comprendre un projet d'ordre du jour. Dans le cas d'assemblée générale spéciale, l'avis de convocation doit comprendre un ordre du jour non-modifiable subséquentment. [AGO 2012-06-15]
- art.43** Le Conseil d'administration doit convoquer un minimum de trois (3) assemblées générales dans une année, incluant l'assemblée générale annuelle.
- art.44** abrogé [AGO 2007-12-20]
- art.45** Une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée par le Conseil d'administration si une majorité des administrateurs le requiert ou si une demande écrite appuyée et signée par au moins cinquante (50) membres de la Guilde est présentée.
- a. 45(2) Une assemblée générale spéciale ne peut être convoquée pour modifier les règlements généraux. [AGO 2009-10-01]
- art.46** Les requérants d'une assemblée générale spéciale doivent prévoir un délai d'un mois entre la date de réception de la demande et la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale spéciale.

art.47 La demande d'assemblée générale spéciale doit comprendre un ordre du jour décrivant le sujet à discuter. Aucun autre sujet ne peut être discuté lors de cette assemblée.

art.48 En cas de défaut du Conseil d'administration:

a.48(1) - d'envoyer l'avis de convocation requis ou;

a.48(2) - d'aviser les requérants au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la tenue de ladite assemblée;

a.48(3) les requérants pourront alors la convoquer eux-mêmes, aux frais de la Guilde, en adressant l'avis de convocation par lettre ordinaire ou par les journaux en respectant les délais prévus.

art.49 Les membres présents à une assemblée des membres peuvent se prononcer sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour. Ceux-ci peuvent proposer toute résolution pertinente dément appuyée, pourvu que les dites résolutions aient été présentées au Secrétaire-Trésorier au moins dix (10) jours avant l'assemblée pour inscription à l'ordre du jour.

art.50 Les résolutions présentées lors d'une assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des membres présents, sous réserve des dispositions à l'effet contraire prévues par les présents règlements.

art.51 Toute personne non membre de la Guilde qui veut être entendue lors d'une assemblée des membres doit en faire la demande au Président ou au Secrétaire d'assemblée. Celui-ci transmet la demande à l'Assemblée, qui l'accepte ou la rejette. La même règle s'applique dans le cas d'un groupe.

art.52 Tout projet de modification aux présents règlements doit être soumis préalablement au Secrétaire-Trésorier de la Guilde au moins trente (30) jours avant l'assemblée pour inscription dans l'avis de convocation. Une majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents lors de l'assemblée est requise pour adopter les modifications aux règlements généraux présentées dans le projet de modification.

art.53 Dans le cas où le quorum requis lors d'une assemblée des membres n'est pas atteint, l'assemblée est ajournée à une autre date. Un nouvel avis de convocation et l'ordre du jour de l'assemblée qui a été ajournée sont transmis à tous les membres conformément aux règlements. Nonobstant l'article 38, les membres présents lors de cette nouvelle assemblée constituent le quorum. [AGO 2011-03-24]

art.54 Les règles de procédure à suivre lors des assemblées générales des membres sont celles déterminées par le Code de procédure de la Guilde des musiciens du Québec, inspiré du "Guide des assemblées délibérantes", publié par le Secrétariat Général de l'Université de Montréal.

art.54a Le conseil d'administration peut consulter les membres de la Guilde sur toute entente de principe négociée avec une association de producteurs ou un producteur ainsi que sur toute question jugée d'intérêt pour les membres. [AGO 2012-06-15]

art.54b Le conseil d'administration détermine le moyen qui sera utilisé afin d'assurer l'application de l'article 54a et peut, à cette fin, tenir un scrutin référendaire en utilisant les services postaux, un service de communication électronique ou en convoquant les membres à une assemblée générale ou sectorielle. [AGO 2012-06-15]

art.54c Le scrutin référendaire est de plus assujéti aux règles suivantes :

- (1) Tout membre en règle de la Guilde au jour de l'envoi d'un avis de scrutin référendaire est habile à voter lors de ce scrutin. Toutefois, seuls les membres en règle au jour de l'envoi de l'avis ayant été engagé par un producteur couvert par le domaine de production artistique du projet d'entente collective sont habiles à voter sur le projet d'entente collective visant ce producteur.

- (2) L'avis de scrutin référendaire est envoyé aux membres désignés au paragraphe qui précède, conformément aux prescriptions prévues à l'article 42 des présents règlements.
- (3) La question doit être formulée de façon à appeler une réponse par «oui» ou «non».
- (4) L'utilisation des services postaux ou d'un service de communication électronique pour tenir le scrutin est supervisée par une firme professionnelle reconnue. La présente disposition ne s'applique pas au scrutin visant un projet d'entente collective.
- (5) Il est possible de déroger au paragraphe (1) lorsque le projet d'entente collective ne vise qu'un seul producteur qui retient les services de musiciens sur une base régulière. Dans ce cas, le projet d'entente collective ou les règles applicables à ce groupe de musiciens peuvent prévoir une procédure de ratification limitée aux musiciens réguliers ou en probation du producteur.

[AGO 2012-06-15]

CONSEIL D'ADMINISTRATION

art.55

Le Conseil d'administration de la Guilde est composé de treize (13) administrateurs élus par et parmi tous les membres en règle de la Guilde. Le Vice-président (Québec) et les deux administrateurs sans titre désigné de la région de Québec devront résider dans la région de Québec et le vice-président (Montréal) devra résider dans la région de Montréal. Les Président, Secrétaire-Trésorier et Vice-Président (Montréal) exécutent leurs fonctions au bureau du siège social et le vice-président (Québec), au bureau d'affaires de la région de Québec. [AGO 2008-12-16]

art.56

Quatre (4) de ces administrateurs sont élus à titre d'officiers aux postes de:

Président;
Vice-Président (Québec);
Vice-Président (Montréal);
Secrétaire-Trésorier.

art.57

Neuf (9) de ces administrateurs sont élus aux postes d'administrateurs sans titre désigné.

art.58

Le président, le vice-président de la région de Montréal, le vice-président de la région de Québec et le secrétaire-trésorier forment le conseil de direction. [AGO 2008-12-16]

art. 58a

Le conseil de direction voit à la bonne marche de la Guilde et assure la continuité des activités entre les assemblées du conseil d'administration; il peut adopter toute résolution et poser tout geste utiles à la poursuite des buts de la Guilde, en respectant le budget et les orientations adoptés par l'assemblée des membres et les politiques définies par le conseil d'administration. De manière plus spécifique et sans limiter la généralité de ce qui précède, le conseil de direction s'acquitte des tâches suivantes : suivi du renouvellement des ententes, suivi rapproché de la situation financière, encadrement du travail du directeur général. [AGO 2008-12-16]

art. 58b

Le conseil de direction voit, en collaboration avec le directeur général, à la réalisation des plans d'action et à l'atteinte des objectifs de la Guilde, en accord avec les articles 14 et 15 des règlements de la Guilde. [AGO 2008-12-16]

art. 58c

Le conseil de direction possède de plus les pouvoirs que peut lui confier le conseil d'administration, sauf les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, les actes qui exigent l'approbation des membres et les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlements. [AGO 2008-12-16]

art. 58d Le quorum des assemblées du conseil de direction est fixé à trois (3) membres. [AGO 2008-12-16]

art. 58e Le conseil de direction tient des procès-verbaux de ses réunions et doit rendre compte de ses activités au conseil d'administration. Les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le conseil de direction, sous réserve des droits des tiers et des membres de bonne foi. [AGO 2008-12-16]

art. 58f Le conseil de direction peut adopter, pour sa régie interne, des règles non contraires à la Loi, aux présents statuts et règlements. L'adoption de telles règles et leur modification doivent être ratifiées par le conseil d'administration. L'application de ces règles incombe au secrétaire-trésorier. [AGO 2008-12-16]

art. 58g La rémunération du président, du vice-président de la région de Montréal, du vice-président de la région de Québec et du secrétaire-trésorier est fixée par le conseil d'administration. [AGO 2008-12-16]

FONCTIONS DES OFFICIERS

art. 59 Le président exerce les fonctions suivantes:

- (1) il est le représentant officiel et le porte-parole de la Guilde;
- (2) il convoque et préside toutes les assemblées des membres, les assemblées du conseil d'administration ainsi que celles du conseil de direction. Il peut toutefois déléguer ce rôle à un président de séance, qui sera nommé ou élu selon les règles de procédure en vigueur;
- (3) il voit à ce que les officiers et administrateurs remplissent les devoirs de leur charge;
- (4) il signe les procès-verbaux, conventions, ententes collectives, contrats et autres documents de nature juridique, ainsi que les chèques et autres effets de commerce, le tout, conjointement avec l'un des membres du conseil de direction. [AGO 2007-12-20]

art.59a Le président peut se faire remplacer à l'égard des fonctions de représentation susmentionnées par un autre membre du conseil de direction ou le directeur général. [AGO 2007-12-20]

art.59b Les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions dévolus au président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier. Ils peuvent exécuter toute autre fonction que leur assignera le conseil d'administration et peuvent assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Le vice-président (Montréal) est tenu de résider dans la région métropolitaine et le vice-président (Québec) est tenu de résider dans la région de Québec. [AGO 2007-12-20]

art.59c Le secrétaire-trésorier exerce les fonctions suivantes :

- (1) il est dépositaire des livres et registres de la Guilde, incluant les procès-verbaux et tous les documents de nature juridique;
- (2) il prépare l'ordre du jour des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et du conseil de direction;
- (3) il est responsable de la rédaction et de l'expédition des procès-verbaux des assemblées des membres, des assemblées du conseil d'administration et du conseil de direction, qu'il signe conjointement avec le président; ces procès-verbaux doivent être rédigés sans délai et approuvés à la séance suivante;
- (4) il certifie les procès-verbaux conformément à la loi;
- (5) il veille à l'application des statuts et règlements de la Guilde;
- (6) il a la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Guilde;
- (7) il s'assure
 - qu'une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Guilde est tenue dans des registres prévus à cet effet;
 - que tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Guilde sont déposés dans une banque à charte, une coopérative de crédit ou une corporation de fiducie;

- que les valeurs mobilières sont confiées à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré;
- (8) il s'assure du versement de toutes les sommes dues à la Fédération américaine des musiciens et à la Caisse de retraite des membres (AFM-EPW);
 - (9) il s'assure également, avec la collaboration des services comptables internes et externes de la Guilde, de la préparation des états financiers vérifiés annuels et de la présentation de ces états financiers au conseil d'administration et à la première assemblée générale des membres tenue chaque année;
 - (10) il supervise la préparation, en collaboration avec la direction générale, d'un budget d'exploitation annuel et veille à son adoption par le conseil d'administration;
 - (11) il signe, conjointement avec un membre du conseil de direction, les chèques et autres effets de commerce;
 - (12) il doit dépenser les fonds de la corporation à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de la réunion du conseil d'administration ou lorsque ces derniers l'exigent, un relevé de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de la Guilde;
 - (13) il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assigne le conseil d'administration. [AGO 2007-12-20]

art.59d

Le secrétaire-trésorier peut exercer les fonctions susmentionnées en collaboration avec le directeur général. [AGO 2007-12-20]

DIRECTION GÉNÉRALE

art.60

Le directeur général exerce les fonctions suivantes :

- (1) il participe aux assemblées des membres, du conseil d'administration et du conseil de direction, sans détenir le droit de voter sur les résolutions débattues;
- (2) il assume, sous l'autorité du conseil d'administration et du conseil de direction, la responsabilité de la gestion et du fonctionnement de la Guilde, notamment au plan des ressources matérielles, humaines et financières;
- (3) il approuve les dépenses de l'association et administre les budgets de la Guilde selon les priorités de cette dernière, dans le respect des lois, des règlements et des directives reçues;
- (4) il voit à la réalisation des plans d'action et à l'atteinte des objectifs de la Guilde, en accord avec les articles 14 et 15 des règlements de la Guilde et les orientations adoptées par les différentes instances de la Guilde;
- (5) il assure la concertation avec les partenaires de la Guilde;
- (6) il élabore, en collaboration avec les membres du conseil de direction,
 - les orientations, les objectifs, les priorités, les stratégies et le plan d'action de la Guilde;
 - les meilleurs moyens d'assurer le développement de la Guilde et le financement de ses activités;
- (7) il voit au renouvellement, à la négociation, à l'application et à la signature des ententes collectives. [AGO 2007-12-20]

art.60a

La rémunération et les conditions de travail du directeur général sont fixées par le conseil d'administration. [AGO 2007-12-20]

art.61

Les postes d'administrateurs sans titre désigné ne sont pas rémunérés. Par contre, ceux-ci peuvent recevoir une compensation pour leurs présences aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions des différents comités créés par le Conseil d'administration dont ils font partie.

art.62

La durée du mandat des officiers et des administrateurs sans titre désigné est fixée à trois ans; ceux-ci sont rééligibles à condition de demeurer membres en règle de la Guilde.

art.63

Le Président, le Secrétaire-Trésorier et le Vice-Président de la région de Québec représentent la Guilde

lors des congrès de la Fédération Américaine des Musiciens.

art.64

La perte de qualité de membre au cours d'un mandat entraîne automatiquement la destitution de l'officier ou de l'administrateur sans titre désigné concerné.

art.65

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année ou aussi souvent que nécessaire à la demande du président ou de trois administrateurs. L'avis de convocation et un projet d'ordre du jour doivent être transmis aux administrateurs au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Par contre, le conseil d'administration peut, lorsqu'il y a urgence, être convoqué dans un délai plus court. Dans ce cas, la convocation peut être faite verbalement. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, une assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation. [AGO 2007-12-20]

art.66

Les articles 40a et 40b des présents règlements s'appliquent aux réunions du conseil d'administration et du conseil de direction, mutatis mutandis. [AGO 2022-12-20]

art.67

Le quorum des réunions du Conseil d'administration est fixé à sept (7) membres.

art.68

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

art.69

Le poste d'un administrateur est déclaré vacant si l'un des événements suivants se produit :

- (1) l'administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire-trésorier;
- (2) l'administrateur fait l'objet d'une décision judiciaire le déclarant inapte;
- (3) l'administrateur cumule trois absences consécutives aux instances de la Guilde;
- (4) l'administrateur décède.

Nonobstant le paragraphe 69(3), le conseil d'administration peut évaluer les motifs pour lesquels un administrateur s'est absenté (ex : maladie, force majeure) et maintenir l'administrateur en poste. [AGO 2007-12-20, AGO 2018-12-14]

art.69a

Advenant l'un des cas susmentionnés, le conseil d'administration procède à la nomination d'un membre en règle de la Guilde au poste vacant, en respectant les règles suivantes :

- le secrétaire-trésorier invite les membres, dans une communication ou dans *Entracte*, à manifester leur intérêt afin de pourvoir au poste vacant dans les 30 jours de l'envoi, la date limite figurant dans l'avis;
- les candidatures sont soumises aux membres du conseil d'administration après cette période, afin de procéder à la nomination du nouvel administrateur. [AGO 2007-12-20]

art.69b

Nonobstant ce qui précède, le conseil n'est pas tenu de nommer l'un des candidats ayant soumis sa candidature conformément au présent article. [AGO 2007-12-20]

art.70

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

art.71

La procédure des délibérations du Conseil d'administration est déterminée par le Code de procédure de la Guilde des musiciens du Québec, inspiré du "Guide des assemblées délibérantes", publié par le Secrétariat Général de l'Université de Montréal.

art.72

Les administrateurs élus sont soumis aux politiques de rémunération que la Guilde peut adopter ou modifier au besoin.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

MISE EN CANDIDATURE

art.73 Le postulant ou la personne qui désire présenter un candidat doit remplir une déclaration écrite de mise en candidature désignant la personne candidate et le poste brigué. Cette déclaration doit être appuyée par dix (10) membres de la Guilde. Leur signature est requise afin de valider cette déclaration.

art.74 Sous réserve de la condition de résidence de l'article 55 des présents règlements, tout membre de la Guilde peut se présenter au poste d'administrateur, soit comme administrateur sans titre désigné, soit comme Vice-Président, soit comme Secrétaire-Trésorier, ou soit comme Président, en respectant les conditions suivantes :

- le candidat doit être membre en règle de la Guilde pendant une période de 12 mois précédant la date de l'élection, sans interruption;
- le candidat qui désire se présenter au poste de Secrétaire-Trésorier ou de Président doit avoir complété un mandat de trois (3) ans à titre de membre du Conseil d'administration de la Guilde. [AGO 2011-10-27]

art.75 Les déclarations de mise en candidature doivent être remises au président d'élection lors de l'assemblée de mise en candidature.

art.76 L'assemblée de mise en candidature a lieu entre le cinquantième (50^e) et le quarantième (40^e) jour précédant la date de l'élection. [AGO 2012-06-15]

art.77 Au moins soixante-cinq (65) jours avant la date de l'élection, les membres doivent être avisés par écrit du lieu et de l'heure de l'assemblée des mises en candidature et recevoir les extraits des règlements généraux relatifs aux élections. [AGO 2012-06-15]

art.78 Un président d'élection sera élu lors de l'assemblée des mises en candidature, à la majorité simple des voix. Il est responsable du bon déroulement des élections et veille à l'application des règlements généraux.

art.79 Le président d'élection ne peut se présenter à un poste d'administrateur et ne peut voter aux élections.

art.80 À la fin des mises en candidature, chaque postulant doit faire savoir au président d'élection s'il accepte ou non sa candidature.

art.81 Aucune mise en candidature présentée après l'assemblée des mises en candidature n'est recevable.

art.82 Si un membre est proposé pour plus d'un poste, celui-ci doit indiquer le poste qu'il désire briguer.

art.83 Si un membre candidat à un ou plusieurs postes est absent de l'assemblée des mises en candidature, la personne l'ayant proposé devra fournir un écrit signé du candidat attestant qu'il accepte sa mise en candidature.

CAMPAGNE ÉLECTORALE

art.84 La campagne électorale se déroule de la fin de la période de mise en candidature jusqu'au jour précédant la date de l'élection.

art.85 Un candidat peut solliciter les voix des autres membres de la Guilde de vive voix ou en envoyant, par la poste ou par un autre moyen, de la documentation électorale. À cet égard, la Guilde transmettra à tous les membres en règle, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'élection, une communication

électronique ayant pour but de présenter tous les candidats. [AGO 2012-06-15]

art.86 Le président d'élection fournira au candidat qui en fera la demande une liste des membres en règle au lendemain de l'assemblée de mise en candidature par ordre alphabétique et une liste des membres en règle au lendemain de l'assemblée de mise en candidature sous forme d'étiquettes auto-collantes, par ordre de code postaux, le tout, au prix coûtant de la Guilde.

art.87 Tout document électoral publié pour l'élection d'un candidat peut inclure les noms d'autres candidats, à condition que lesdits candidats aient donné préalablement l'autorisation d'utiliser leurs noms.

ÉPOQUE ET DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

art.88 L'élection des administrateurs aura lieu tous les trois (3) ans, le premier (1^{er}) dimanche de juin. Ce jour est réputé, aux fins de l'application des présents règlements, la date de l'élection. [AGO 2012-06-15]

art.89 L'élection des administrateurs sera effectuée par bulletins de vote, conformément aux dispositions de la présente section. [AGO 2012-06-15]

art.90 Toutes les étapes relatives à l'envoi, à la transmission ou à la réception des bulletins de vote et au décompte seront effectuées par une firme professionnelle reconnue, qui informera régulièrement le président d'élection du déroulement des différentes étapes de la procédure des élections. Le président d'élection demeure toutefois le seul habilité à prendre toute décision relative à l'interprétation des règlements généraux et à leur application. [AGO 2012-06-15]

art.91 La firme professionnelle reconnue est désigné par le conseil d'administration. [AGO 2012-06-15]

PROCÉDURE DE LA MISE AUX VOIX

art.92 Les postes de Président, Vice-Président (Québec), Vice-Président (Montréal) et Secrétaire-Trésorier sont mis aux voix séparément. Pour chaque poste mentionné dans le présent article, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu au poste qu'il a brigué.

art.93 Les postes d'administrateurs sans titre désigné sont mis aux voix conjointement. Les électeurs ne votent qu'une seule fois pour les neuf (9) postes. Les neuf (9) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus aux dits postes d'administrateurs sans titre désigné. Deux (2) de ces administrateurs doivent résider dans la région de Québec.

PROCÉDURE TOUCHANT LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

art.94 La firme professionnelle reconnue envoie un bulletin de vote à chaque membre de la Guilde qui est en règle à la date de l'assemblée des mises en candidature.

Le bulletin de vote est transmis au plus tard le vingt-cinquième (25^e) jour précédant la date de l'élection par la poste, par communication électronique ou par un autre moyen, au gré de la firme professionnelle reconnue, à la dernière adresse municipale ou électronique indiquée dans le registre des membres de la Guilde. [AGO 2012-06-15]

art.95 Le bulletin de vote identifie chacun des candidats qui se présentent aux différents postes à combler. [AGO 2012-06-15]

art.96 Les bulletins de vote doivent être reçus à l'adresse de la firme professionnelle reconnue avant midi (12 h 00), le jour de l'élection. [AGO 2012-06-15]

- art.97** Le membre votant devra marquer son bulletin de vote de façon à ce que l'on comprenne bien pour qui il désire voter.
- art.98** Tout bulletin doit être déclaré valide, sauf s'il est impossible de déterminer le choix du membre votant. [AGO 2012-06-15]
- art.99** Dans le cas où un membre n'aurait pas reçu son bulletin, celui-ci pourra, le jour de l'élection, se présenter aux bureaux de la firme professionnelle entre 9h00 et 12h00 et remplir les formalités suivantes:
- a.99(2) - il devra présenter sa carte de membre afin de s'identifier;
- a.99(3) - il devra signer une déclaration attestant qu'il n'a pas reçu son bulletin;
- a.99(4) - une enveloppe contenant son bulletin lui sera alors remise. Le membre votant effectuera son choix conformément aux articles 97 et 98. [AGO 2012-06-15]
- a.99(5) abrogé. [AGO 2012-06-15]
- art.100** abrogé. [AGO 2012-06-15]
- art.101** Le décompte des bulletins de vote s'effectue au fur et à mesure de leur réception par la firme professionnelle reconnue. Seuls les employés de la firme et le président d'élection ont accès aux informations permettant de déterminer le choix d'un membre votant. Ces informations demeurent confidentielles. [AGO 2012-06-15]
- art.102** abrogé. [AGO 2012-06-15]
- art.103** abrogé. [AGO 2012-06-15]
- art.104** Une fois le décompte effectué, les préposés de la firme informeront le président d'élection qui procédera à la proclamation des résultats.
- art.105** Les candidats ou leur mandataire peuvent présenter au président d'élection toute demande visant le processus électoral. [AGO 2012-06-15]
- art.106** Les administrateurs nouvellement élus entrent en fonction le quinzième (15^e) jour après l'élection et il est du devoir des administrateurs sortants de transmettre aux administrateurs nouvellement élus toutes les informations pertinentes sur la conduite des affaires de la Guilde.
- DISPOSITIONS FINANCIÈRES**
- art.107** L'année financière de la Guilde se termine le 31 décembre de chaque année.
- art.108** Le vérificateur des comptes de la Guilde est nommé à chaque année par l'assemblée des membres lors de l'assemblée générale annuelle.
- art.109** Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Guilde est toujours signé par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration.
- art.110** Les contrats et autres documents requérant la signature de la Guilde sont signés par le Président et le Secrétaire-Trésorier ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le Conseil d'administration.

art.111

En aucun cas, la Guilde ne sera dissoute sans le vote de plus des deux-tiers (2/3) de tous les membres réguliers ayant exprimé leur opinion sur la question posée lors d'un référendum. Pour être valide, l'opinion du membre doit être reçue dans les trente (30) jours de son envoi par la Guilde. Dans le cas où une résolution de dissolution est présentée, un projet d'affectation ou de répartition du total des actifs devra être clairement exposé dans un programme de dissolution avant de mettre aux voix ladite résolution.

RÈGLES CONCERNANT L'ÉTHIQUE

art.111a

Tout membre agissant à titre de chef ou de contractant pour un engagement est tenu de confirmer avec la Guilde les conditions minimales applicables à cet engagement et d'en informer les musiciens par écrit lors de la proposition d'engagement. [AGO 2014-09-30, AGO 2018-12-14]

art.111b

Tout membre est tenu de respecter une action concertée entreprise par la Guilde en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*. [AGO 2014-09-30, AGO 2018-12-14]

art.111c

En l'absence de chef ou de contractant, tout membre de la Guilde doit convenir avec le producteur de conditions d'engagement qui ne peuvent être moins avantageuses que celles prévues dans l'entente collective applicable ou dans les Normes minimales adoptées par le conseil d'administration à l'égard du secteur d'activité visé. [AGO 2014-09-30, AGO 2018-12-14]

art. 111d

Tout membre a droit au respect, à la sauvegarde de sa dignité et à la protection de son intégrité physique et psychologique. [AGO 2018-12-14]

art. 111e

Tout membre est tenu d'adopter une attitude empreinte de respect, de collaboration, de politesse, de courtoisie et de savoir-vivre vis-à-vis ses collègues, les collaborateurs et les représentants de l'association. [AGO 2018-12-14]

art.111f

Tout membre s'engage à ne commettre aucun geste harcelant, incluant des gestes qui peuvent être assimilés à du harcèlement psychologique ou sexuel, ainsi qu'aucun acte discriminatoire vis-à-vis ses collègues, les collaborateurs et les représentants de l'association. [AGO 2018-12-14]

art.111g

Tout membre qui contrevient aux obligations édictées par les présentes règles concernant l'éthique commet une infraction et est passible

- d'une amende maximale de 5000 \$,
- d'une suspension d'une durée déterminée par le conseil d'éthique et d'arbitrage,
- d'une expulsion ou
- de toute sanction appropriée déterminée par le Conseil d'éthique et d'arbitrage.

[AGO 2014-09-30, AGO 2018-12-14]

art.111h

Toute plainte contre un membre doit être déposée dans un délai de deux ans de la date de l'événement à l'origine de la plainte ou dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits pertinents sont devenus connus. Elle doit être déposée par écrit à la Direction générale de la Guilde, qui en avise le Secrétaire-Trésorier. [AGO 2014-09-30, AGO 2018-12-14]

CONSEIL D'ÉTHIQUE ET D'ARBITRAGE

PRINCIPES ET OBJECTIFS

art.112

Le Conseil d'éthique et d'arbitrage a pour objectif de rendre une décision sur toute infraction présumée commise aux règlements généraux, aux règles concernant l'éthique ou sur toute réclamation. [AGO 2009-10-01]

art.113 abrogé [AGO 2009-10-01]

art.114 Toutes les décisions du Conseil d'éthique et d'arbitrage sont exécutoires, sauf s'il y a appel de la décision; dans ce cas, l'appel de la décision du Conseil d'éthique et d'arbitrage au Conseil d'administration suspend cette décision. Les membres concernés peuvent y effectuer de nouveau leurs représentations, comme s'il s'agissait d'une nouvelle audition ou d'une nouvelle enquête qui se déroule en raison d'un appel de plein droit. [AGO 2018-12-14]

COMPOSITION ET DÉSIGNATION

art.115 Le Conseil d'éthique et d'arbitrage est composé de trois (3) membres réguliers et de deux (2) membres substitués désignés par le Conseil d'administration. Le Secrétaire-Trésorier assiste à toutes les réunions à titre de secrétaire du conseil, mais sans droit de vote. Le vice-président de la région de Québec assiste aux réunions du Conseil d'éthique et d'arbitrage à titre de membre d'office, sans droit de vote, toutes les fois où des membres de la région de Québec sont entendus. [AGO 2014-09-30, AGO 2018-12-14]

art.115a Le quorum du Conseil d'éthique et d'arbitrage est établi à trois membres, excluant le secrétaire du Conseil et le vice-président de la région de Québec, et les décisions doivent recueillir la majorité des voix. [AGO 2014-09-30]

art.116 Aucun membre du Conseil d'éthique et d'arbitrage ne doit être membre du Conseil d'administration.

art.117 La durée du mandat des membres du Conseil d'éthique et d'arbitrage est fixée à trois (3) ans. Dans le cas où un membre du Conseil d'éthique et d'arbitrage démissionne ou devient dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Conseil d'administration nomme un membre remplaçant pour terminer le mandat du membre démissionnaire. [AGO 2018-12-14]

art.118 Le Conseil d'éthique et d'arbitrage se réunit aussi souvent que nécessaire.

art.119 Les membres du Conseil d'éthique et d'arbitrage reçoivent une rémunération fixée par le Conseil d'administration.

art.119a Toute personne peut porter plainte par écrit et de façon confidentielle au secrétaire-trésorier ou au directeur général de la Guilde. [AGO 2018-12-14]

art.119b Les membres du comité se réunissent pour étudier une plainte portée à son attention dans les 60 jours de son dépôt. [AGO 2018-12-14]

RÈGLES DE PROCÉDURE

art.120 Avant de prendre toute décision, le Conseil d'éthique et d'arbitrage doit, par lettre recommandée, aviser le membre concerné de la date, du lieu, et de l'heure de l'audition de son cas et doit lui accorder un délai d'au moins quinze (15) jours entre la date de l'envoi de l'avis et celle de l'audition, afin de lui permettre de préparer sa défense.

art.121 De plus, le Conseil d'éthique et d'arbitrage doit:

- a.121(1) - aviser ledit membre par écrit des faits et propos qui sont à la base de l'infraction;
- a.121(2) - lui permettre de faire entendre des témoins;
- a.121(3) - lui permettre d'être représenté par un avocat;

PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE PLAINTE CONCERNANT UNE SITUATION DE HARCÈLEMENT, D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

- art.121a** Lorsque la plainte concerne un cas de harcèlement, d'intimidation ou de violence, un membre du Comité, ou toute autre personne habilitée par ce dernier, est mandaté pour effectuer une enquête. [AGO 2018-12-14]
- art.121b** À cette fin, la personne chargée de l'enquête rencontre à tour de rôle la personne plaignante ainsi que la personne mise en cause afin de recueillir leurs versions des faits. Cette personne s'engage à respecter le principe de confidentialité, d'impartialité et d'équité procédurale. [AGO 2018-12-14]
- art.121c** La partie mise en cause doit être informée de l'existence de la plainte et des faits qui lui sont reprochés au moins 15 jours avant d'être rencontré par la personne chargée de l'enquête. [AGO 2018-12-14]
- art.121d** Les parties rencontrées par la personne chargée de l'enquête ont le droit d'être accompagnées par une personne ressource ou toute autre personne de leur choix. [AGO 2018-12-14]
- art.121e** La personne chargée de l'enquête peut rencontrer les témoins et toute personne pouvant posséder des renseignements pertinents. Elle peut également examiner toute autre preuve soumise par les parties, incluant des documents électroniques et des notes administratives. [AGO 2018-12-14]
- art.121f** La personne chargée de l'enquête doit préparer un rapport écrit dans lequel elle résume les allégations, la réponse, les preuves et les conclusions de fait et émettre des recommandations concernant les sanctions à imposer, le cas échéant. [AGO 2018-12-14]
- art.121g** Si l'expulsion d'un membre est envisagée, une rencontre supplémentaire doit avoir lieu avec chacune des parties. Celles-ci sont rencontrées simultanément, mais pas dans la même pièce, afin de recueillir toute preuve supplémentaire et s'assurer que le membre mis en cause a l'opportunité d'être entendu. [AGO 2018-12-14]
- art.121h** Le rapport écrit est présenté au Comité qui doit décider s'il est opportun de rejeter la plainte, blâmer, suspendre, expulser le membre concerné ou lui imposer une amende. [AGO 2018-12-14]

AUTRES RÈGLES

- art.122** Les règles susmentionnées sont applicables au Conseil d'administration toutes les fois où un appel est entendu.
- art.123** Les décisions prises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'éthique et d'arbitrage se doivent d'être impartiales et à cet égard, aucun membre directement impliqué dans une affaire qui fait l'objet d'une enquête ne devra siéger au Conseil d'administration ou au Conseil d'éthique et d'arbitrage.
- art.124** Toute décision doit être transmise au membre concerné. Elle doit de plus comprendre le libellé de l'article 125 des présents règlements.

APPEL DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTHIQUE ET D'ARBITRAGE

- art.125** Tout membre pénalisé en vertu des Politiques relatives aux conditions de travail, des Règles concernant l'éthique, des Règlements généraux ou relativement à un litige entre deux ou plusieurs membres peut présenter une demande d'appel qui sera entendue par le Conseil d'administration. Ce membre doit toutefois, sous peine de déchéance de son droit d'appel, adresser un avis de révision au Secrétaire-Trésorier de la Guilde, par lettre recommandée dans les trente (30) jours de la réception de la décision du Conseil d'éthique et d'arbitrage.

art.125a [Disposition déplacée à l'article 111a, AGO 2018-12-14]

art.125b [Disposition déplacée à l'article 111b, AGO 2018-12-14]

art.125c [Disposition déplacée à l'article 111c, AGO 2018-12-14]

art.125d [Disposition déplacée à l'article 111g, AGO 2018-12-14]

art.125e [Disposition déplacée à l'article 111h, AGO 2018-12-14]

art.126 Les présents Règlements généraux abrogent tous les autres règlements généraux, politiques relatives aux conditions de travail et codes d'éthique déjà adoptés antérieurement. Les présents Règlements généraux entrent en vigueur après leur adoption par l'Assemblée générale.